ENQUÊTE PUBLIQUE

DU LUNDI 3 FÉVRIER AU VENDREDI 6 MARS 2020 PRÉALABLE À L'APPROBATION DU

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

DE LA COMMUNE DE DONZENAC (19270)

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR



René BAUDOUX, Commissaire Enquêteur

SOMMAIRE

| I- DESIGNATION ET MISSION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR | 3 |
|---|----|
| II- CADRE GENERAL DE L'ENQUÊTE | 3 |
| II.1- Objet de l'enquête | |
| II.2- Cadre juridique et réglementaire | 5 |
| II- PRESENTATION GENERALE DU PROJET | 6 |
| III.1- Le contexte territorial | 6 |
| III.2- Nature et principales caractéristiques du projet de RLP | 6 |
| III.2.1- Objectifs et orientations | 7 |
| III.2.2- Les formes de publicité rencontrées à Donzenac. | |
| Les infractions relevées | 8 |
| III.2.3- Le RLP | 11 |
| III.3- La concertation préalable | 15 |
| III.4- La composition du dossier d'enquête publique | 17 |
| III.4.1- Les pièces constitutives du dossier | 17 |
| III.4.2-Remarques du commissaire enquêteur sur le dossier d'enquête | 20 |
| III.5- Avis des services consultés dans le cadre du projet | 21 |
| IV- ORGANISATION DE L'ENQUÊTE | 25 |
| IV.1- Démarches préalables à l'ouverture de l'enquête publique | 25 |
| IV.2- Visite des lieux | 26 |
| IV.3- Publicité de l'enquête | 26 |
| V- DEROULEMENT ET CLOTÛRE DE L'ENQUÊTE | 27 |
| V.1- Organisation et tenue des permanences | 27 |
| V.2- Climat de l'enquête publique et sa clôture | 28 |
| VI- EXAMEN DES REMARQUES ET QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR | 28 |
| VI.1- Le procès-verbal de synthèse | 28 |
| VI.2- Réponses de la commune aux observations des services et | |
| du Commissaire Enquêteur et avis | 29 |
| ANNIEVEC | 20 |
| ANNEXES | 39 |
| Annexe n°1- Arrêté du Maire de Donzenac du 8 janvier 2020 portant organisation de l'enquête publique sur le projet de RLP | |
| Annexe n°2- Procès Verbal de synthèse concernant le projet de RLP | |
| Annexe n°3- Courrier du 10 mars 2020 de remise du PV de synthèse | |

I- DESIGNATION ET MISSION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Par décision n°E19000110/87 RLP 19 en date du 4 novembre 2019 et sur demande de Monsieur le Maire de la commune de Donzenac, enregistrée le 23 octobre 2019, le Vice-Président du Tribunal Administratif de Limoges a désigné Monsieur René BAUDOUX, en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité de la commune de Donzenac. L'enquête publique s'est déroulée durant 33 jours consécutifs, du lundi 3 février 2020 au vendredi 6 mars 2020 à 17heues 30 à la mairie de Donzenac, siège de l'enquête en exécution de l'arrêté municipal n° 0001-01/2020 du 8 janvier 2020. Le commissaire enquêteur rend compte de la mission qui lui a été confiée et qu'il a accomplie conformément aux dispositions de l'arrêté municipal précité qui porte organisation de la procédure et aux textes en vigueur s'y référant.

II- CADRE GENERAL DE L'ENQUÊTE

II.1- Objet de l'enquête

La commune de Donzenac ne dispose pas encore de Règlement Local de Publicité (RLP). En revanche, le préfet de la Corrèze l'a sollicitée dans un courrier du 3 juin 2015, pour que dans le cadre du renouvellement du label « village-étape » elle investisse dans une démarche de réglementation locale de la publicité. Initialement prévue en parallèle de la procédure de révision générale du Plan Local d'urbanisme, la réflexion sur le RLP a dû pour des raisons de disponibilité du bureau d'études être conduite de manière dissociée du PLU en terme de calendrier.

Le label « village-étape » a été attribué par l'État à la commune de Donzenac en 1998.

Les engagements pour la collectivité sont les suivants :

- « contribuer au suivi et au respect de la charte nationale, notamment en gérant la réalisation, l'édition, l'affichage et le respect d'un calendrier des horaires d'ouverture des commerces;
- développer une démarche de qualité en lien avec l'office de tourisme, les commerçants et la fédération nationale des Villages-Étapes ;
- suivre l'évolution de l'offre commerciale locale et informer régulièrement la fédération des changements notamment en rencontrant chaque nouveau commerçant en lien avec la clientèle « village-étape », en présentant le label et en proposant la signature des engagements;
- améliorer la qualité de la vie locale en tenant les engagements pris lors de la constitution du dossier (aménagements de centre-bourg, aspect paysager, services

- proposés, animations...);
- communiquer autant que possible sur le label « village-étape » auprès des habitants, des commerçants, de l'ensemble de l'équipe municipale ou encore des médias en s'appuyant sur les outils développés par la fédération;
- participer aux outils d'évaluation et de suivi mis en place par la fédération afin de recenser les principales retombées du label ;
- contribuer autant que possible à la vie du réseau, aux animations et aux opérations proposées ».

(Extrait du bulletin municipal : DONZENAC 2019 Bien dans ma commune...Bien dans ma vie...)

Le RLP est un document de planification de l'affichage publicitaire sur le territoire communal ou intercommunal. Il permet d'adapter la réglementation nationale aux spécificités locales dans le but de protéger le cadre de vie, de réduire la pollution visuelle et ainsi de valoriser les paysages. Le RLP permet également aux maires de prendre les compétences de la police de la publicité et ainsi de s'assurer de la bonne application de leur projet.

Le conseil municipal de Donzenac, dans sa séance du 3 juin 2016 a décidé de prescrire l'élaboration de son Règlement Local de Publicité pour les motifs suivants :

- assurer une meilleure protection du cadre de vie de la commune en lien avec la labellisation « village-étape » par la réduction de la pression publicitaire dans certains secteurs et en améliorant l'intégration de la publicité et des enseignes dans le paysage ;
- transférer au maire les pouvoirs de police et d'instruction des demandes d'autorisation permettant un suivi réactif de la publicité extérieure ;
- procéder à un recensement global des dispositifs existants ;
- maîtriser les installations des enseignes et pré-enseignes temporaires ;
- établir des horaires d'extinction des dispositifs lumineux.

Dans sa séance du 4 octobre 2019, le conseil municipal de Donzenac a décidé de tirer le bilan de la concertation et d'arrêter le projet de RLP avec ses enjeux et ses objectifs.

Après communication pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration, le projet de RLP est soumis à la présente enquête publique au titre des « projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement.(articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants du code de l'environnement).

II.2- Cadre juridique et réglementaire

Quelques définitions:

- constitue une **enseigne**, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;
- constitue une **préenseigne**, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée ;
- constitue une **publicité**, à l'exclusion des enseignes et des pré enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement ainsi que le décret d'application n°2012-118 du 30 janvier 2012 ont induit une réforme importante de la réglementation relative à la publicité extérieure, aux enseignes et pré-enseignes.

Elle est entrée en vigueur le 1er juillet 2012 et prévoit une mise en conformité des RLP existants avec la nouvelle réglementation avant le 13 juillet 2020.

Le Règlement Local de Publicité modifie, complète et précise la réglementation nationale qui résulte du Chapitre 1er Titre VIII du Livre V du code de l'environnement (articles L 581-14 à L581-14-3 du code de l'environnement). Son élaboration est encadrée conjointement par le code de l'environnement et le code de la route.

Depuis juillet 2010, la compétence élaboration, révision ou modification du RLP a été transférée aux autorités locales compétentes en matière de document d'urbanisme. Les procédures d'élaboration, de révision ou de modification d'un Règlement Local de Publicité (RLP) sont identiques à celles relatives au Plan Local d'Urbanisme. En pratique, le principe d'élaborer le RLP est soumis à délibération du conseil municipal comme en matière de PLU en application de l'article L123-6 du code de l'urbanisme (procédure identique à celle des PLU). Ainsi la commune de Donzenac a prescrit l'élaboration d'un RLP par délibération du 3 juin 2016. Avant d'être mis à l'enquête publique, le projet de RLP est soumis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois.

L'enquête publique à laquelle est soumis le RLP est régie par le code de

l'environnement Chapitre III du Titre II du livre 1er, parties législatives et réglementaires (art. L121.1 et suivants et R123-1 et suivants), et par le code de l'urbanisme (art. L153.19 et 153-8 à 153-10).

Le RLP, une fois approuvé, est annexé au PLU ou au document d'urbanisme en tenant lieu.

III- PRESENTATION GENERALE DU PROJET

III.1- Le contexte territorial

La commune de Donzenac est située au Sud-Ouest du département de la Corrèze. Elle fait partie du canton d'Allasac et de l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde. Elle s'étend sur 2412 ha et comptait 2638 habitants au recensement INSEE 2015.

La commune depuis le 1er janvier 2014 est membre de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive qui regroupe 48 communes avec une population totale de 107 955 habitants au recensement de 2015.

La commune est traversée par l'autoroute A20 (l'Occitane) reliant Paris à Toulouse. L'ancienne RN 20, désormais RD 920, traverse le territoire communal, notamment le centre bourg de Donzenac. Elle constitue un itinéraire de délestage de l'autoroute A20 ainsi qu'un itinéraire desservant de nombreuses communes du bassin de Brive.

La commune de Donzenac est traversée par plusieurs routes départementales dont la RD 25 vers Allassac et aussi la RD 133 qui relie Donzenac à Sainte-Féréole en passant par Travassac.

Donzenac est positionnée à un carrefour routier et autoroutier majeur à proximité de l'autoroute A89 (Lyon-Bordeaux) et de la voie de contournement nord de l'agglomération de Brive.

III.2- Nature et caractéristiques principales du projet de RLP proposé à l'enquête publique

Conformément à la loi et selon l'article R581-72 du code de l'environnement, le projet de RLP est composé d'un rapport de présentation s'appuyant sur un diagnostic et définissant les orientations et les objectifs de la commue, d'une partie réglementaire et d'annexes cartographiques.

C'est un document qui régit de manière plus restrictive que la règle nationale, la publicité, les enseignes et les pré-enseignes sur le territoire concerné. Lorsqu'un territoire se dote d'un RLP, ce dernier se substitue au régime général, sachant que pour tout ce qui n'est pas prévu dans le RLP, ce sont les dispositions du Règlement National de Publicité qui s'appliquent.

III.2.1- Objectifs et orientations

« Le RLP offre aux collectivités locales la possibilité de maîtriser et d'harmoniser l'ensemble des dispositifs de publicité extérieure en prescrivant des règles plus restrictives que le régime général. Pour autant, la réglementation nationale ou locale se doit de garantir la liberté d'expression, la liberté du commerce ainsi que l'équilibre économique des sociétés intervenant sur le secteur de la publicité ou de l'enseigne. La bonne gestion de la publicité extérieure doit favoriser l'activité commerciale et non l'entraver.»

(Extrait du rapport de présentation du RLP).

A l'issue du diagnostic et du débat sur les objectifs et les orientations mené en 2019, le projet de RLP propose **cinq orientations** afin de répondre aux **objectifs** ci-aprés :

- Conserver le label « Village-Étape » ;
- Protéger et mettre en valeur le cadre de vie.

Les cinq orientations sont les suivantes :

- Orientation n°1 : Limiter la publicité dans les espaces agricoles et naturels ;
- Orientation n°2 : **Protéger le bâti ancien par l'encadrement des enseignes** dans le centre-bourg ;
- Orientation n°3 : Réglementer la publicité sur le mobilier urbain ;
- Orientation n°4 : Définir des zones d'implantation de publicité dans les secteurs d'activités économiques ;
- Orientation n°5 : **Déterminer le nombre et la durée d'installation des** enseignes et pré-enseignes temporaires.

Ces orientations ont pour but de conserver à la commune de Donzenac la labellisation de « village-étape » ce qui notamment lui offre une visibilité sur le plan national, favorise l'embellissement de son cadre de vie en particulier dans le centre bourg qui dispose d'un attrait touristique et commercial avéré.

Il s'agit aussi:

- de protéger et de valoriser le cadre de vie ;
- de conserver la qualité architecturale du bâti ancien qui assure en même temps une fréquentation touristique de la commune ;
- de maintenir la qualité des entrées d'agglomération du bourg et du secteur du Pont de L'Hôpital assez peu impactées par les publicités ;

- et enfin de protéger les espaces agricoles et naturels qui n'ont pas vocation à accueillir d'activités économiques ou d'équipements.

III.2.2- Les formes de publicité rencontrées à Donzenac. Les infractions relevées

Une étude de terrain a été effectuée en juin 2018 afin d'analyser le développement de la publicité sur le territoire de Donzenac et sa localisation. Au total, environ 100 dispositifs publicitaires ont été recensés : publicité, enseignes et pré-enseignes.

- Les publicités

Bien que peu présente à Donzenac du fait des restrictions imposées par le RNP pour les agglomérations de moins de 10 000 habitants et de la présence de l'autoroute A20, la publicité dans la région de Brive est utilisée par les annonceurs nationaux (marques automobiles, opérateurs de téléphone, parfums) ou locaux (concessionnaire, magasin, parfumerie, grande distribution).

Dans une agglomération de moins de 10 000 habitants plus protectrice du cadre de vie et ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, ce qui est le cas de Donzenac :

- seules les publicités non lumineuses murales ou sur clôture sont autorisées sous conditions de surface et de hauteur notamment,
- les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou posés au sol sont interdits de même que les publicités lumineuses y compris numériques autre que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence.

Entre Travassac et le centre bourg de Donzenac se trouve un panneau de l'association du veau élevé sous la mère, implanté de manière illégale car situé hors agglomération (et scellé au sol).

La paroi de la station-service du supermarché, Pont de l'Hôpital, dispose de 6 panneaux publicitaires. Ce type de publicité n'est pas autorisé par le RNP car le dispositif ne devrait pas excéder une surface de 4 m² et une hauteur de 6 mètres.

- Les pré-enseignes

La pré-enseigne se distingue de la publicité par le message qu'elle véhicule

avec la particularité de pouvoir dans certaines conditions être implantée hors agglomération.

Depuis juillet 2015, seules peuvent être considérées comme pré-enseignes dérogatoires susceptibles d'être implantées hors agglomération avec notamment des limites de format :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir,
- les activités culturelles ainsi que les monuments classés ou inscrits ouverts à la visite,
- les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L581-20 du code de l'environnement à titre temporaire.

Dans le cas de Donzenac, s'agissant d'une agglomération de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants les pré-enseignes scellées au sol sont interdites en agglomération comme hors agglomération.

A Donzenac, les pré-enseignes recensées, situées en agglomération et scellées au sol sont toutes illégales.

Les différents carrefours giratoires en entrée de ville de Donzenac ou aux entrées /sorties de l'autoroute notamment sont concernés par la présence de panneaux et de bannières événementielles à caractère temporaire dont la densité peut engendrer des nuisances en terme visuel et de sécurité. On note aussi la présence de pancartes et de banderole sur certains axes routiers départementaux, essentiellement liés à des productions agricoles et /ou alimentaires locales (ex sur la RD 133 entre Donzenac et Travassac). Cette forme d'affichage peut toutefois s'apparenter à des pré-enseignes dérogatoires.

Un certain nombre de ces pré-enseignes temporaires ont des dimensions supérieures à celles fixées par le RNP, notamment pour certaines bannières. Par exemple sur le secteur du Pont de l'Hôpital, le panneau annonçant la réalisation du lotissement « Le Martel » est de trop grandes dimensions.

- Les enseignes :

les enseignes murales

Elles sont apposées à plat sur un mur ou parallèlement, elles ne doivent pas dépasser ses limites, ni constituer une saillie de plus de 0,25 mètre. La surface cumulée des enseignes murales ne peut dépasser 15 % de la surface de la façade, avec une dérogation si la façade est inférieure à 50 m².

A Donzenac, les enseignes apposées au mur sont globalement dans les règles elles sont surtout localisées sur les façades des commerces du centrebourg, sur le secteur du Pont de l'Hôpital ainsi que sur des bâtiments de la zone d'activités de l'Escudier.

Dans le centre-bourg, elles sont de différents types et certaines sont plus ou moins bien intégrées dans le paysage urbain.

Dans la zone d'activités de l'Escudier, les enseignes sont de taille plutôt réduite par rapport à la surface des façades.

Dans cette zone, une enseigne a été identifiée comme non conforme car dépassant les limites du mur.

<u>les enseignes en drapeau</u>

Les enseignes perpendiculaires au mur ne doivent pas dépasser la limite supérieure du mur et ne peuvent constituer une saillie supérieure au 1/10 ème de la distance séparant les 2 alignements de la voie publique.

A Donzenac, ce type d'affichage est principalement rattaché aux commerces et services du centre-bourg et les différents dispositifs sont généralement conformes à la réglementation nationale.

les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol

L'enseigne scellée ou posée au sol ne peut être placée à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fond voisin....ni à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété. Moyennant certaines conditions, deux enseignes peuvent être accolées dos à dos si elles sont de la même dimension.

L'enseigne scellée au sol est soumise à des règles de surface, de hauteur et de largeur maximales.

A Donzenac, ce type d'installations est localisée principalement sur les axes passants et accueillant des activités artisanales, industrielles et commerciales.

<u>les enseignes sur lambrequin</u>

Ce type d'enseignes plus ou moins bien harmonisées avec les matériaux des façades anciennes est très souvent lié aux activités d'hôtellerie-restaurant utilisant en partie le domaine publique comme terrasse et concernant des commerces situés dans le centre-bourg.

les enseignes temporaires

Il existe deux types d'enseignes temporaires :

- celles qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel, touristique ou des opérations exceptionnelles, soldes, promotions, de moins de trois mois ;
- et des enseignes installées pour plus de trois mois pour des travaux publics, opérations immobilières, construction, réhabilitation, location, vente....

Les enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation.

Le mobilier urbain

Il s'agit d'installations implantées sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité pour l'usager et destinées à le protéger ou à lui apporter un service.

Il existe 5 catégories de mobilier urbain autorisés à servir de support à la publicité: abris destinés au public (ex abribus), kiosques, colonnes porte-affiches, mât porte-affiches, mobiliers destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou des œuvres artistiques dont une face reçoit de la publicité.

La publicité est donc interdite sur toute autre forme de mobilier urbain : bancs, poubelles, toilettes, récupérateurs de verres ou autres matériaux, horloges....

A Donzenac le mobilier urbain supportant de la publicité est situé seulement dans le centre-bourg et le secteur du Pont de l'Hôpital. Il s'agit des abribus et des panneaux d'affichage communaux qui compte tenu de leur nombre et de la publicité présentée ne portent pas atteinte au paysage.

Le journal électronique d'information, situé Place de la Mairie qui diffuse des messages à caractère pratique, n'entre pas dans le champ d'application du code de l'environnement.

III.2.3- Le RLP

Plusieurs notions ont été prises en compte pour l'élaboration du RLP, notamment la notion d'agglomération définie par l'article R110-2 du code de la route, le RLP imposant de déterminer les limites d'agglomération pour savoir si un dispositif de publicité est en infraction, les panneaux de publicité étant

- interdits hors agglomération selon le RNP et l'article L581-7 du code de l'environnement.

Les limites d'agglomérations de la commune de Donzenac ont été définies conformément aux dispositions du code de la route, et sur la base d'un travail sur les enveloppes urbaines identifiées réalisé par les services de la mairie et le bureau d'études.

On remarque toutefois que certains espaces déjà urbanisés n'ont pas été repris dans le périmètre d'agglomération (secteur Pont de l'Hôpital notamment).

Les secteurs d'entrée de ville sont nécessairement impactés par la présence de publicité visant à informer le public sur les facilités et les services présents dans la commune. Il est néanmoins nécessaire de réguler la publicité sur ces secteurs.

Le RLP comporte **des dispositions générales** destinées a fixer les conditions de protection des zones agricoles et naturelles tout en assurant sur l'ensemble du territoire communal une homogénéité des différentes implantations sur les murs, clôtures, façades, et en ce qui concerne les publicités de petit format.

Les publicités scellées au sol ou installées directement au sol sont interdites de même que les enseignes en toiture.

La présence des enseignes temporaires et pré-enseignes temporaires sont limitées dans le temps.

L'éclairage des dispositifs lumineux est réglementé au cours de la journée.

Le RLP rappelle que les enseignes sont soumises à autorisation préalable, que l'entretien des publicités est une obligation et que la remise en état des lieux est obligatoire après l'enlèvement d'un dispositif

Afin d'adapter les dispositions réglementaires aux spécificités de chaque secteur, le RLP concernant la publicité et les enseignes définit 3 zones de publicité (ZP1, ZP2 et ZP3).

- <u>La ZP1</u> délimite des secteurs d'urbanisation ancienne dont font partie le centre-bourg de Donzenac et le village de Travassac.

Dans le centre-bourg, lieu de visites privilégié, des vestiges et monuments comme le Clocher de l'église de Donzenac, la Chapelle des Pénitents, le porche du Puy-Soubre et les façades le joignant à l'ouest, la niche avec la statuette en bois située place du marché et la maison du XIII sont classés ou inscrits Monuments Historiques et bénéficient de périmètres de protection.

Dans la ZP1 sont aussi intégrées des entrées de villes sur le centre bourg

situées relativement en retrait du centre historique et sans impact visuel sur son patrimoine bâti ainsi que les entrées/sorties de ville de Travassac.

La publicité

Bien que située en agglomération, la publicité est interdite dans le centre bourg soumis aux périmètres de protection de 500 mètres autour des Monuments Historiques. Compte tenu du caractère de cet ensemble à l'architecture historique et remarquable et à sa forte sensibilité patrimoniale, la mairie n'a pas souhaité déroger à cette interdiction dans le cadre du RLP.

Les publicités seulement autorisées dans l'agglomération de Travassac pourront être apposées sur du mobilier urbain, les publicités lumineuses étant admises sous certaines conditions de taille, de localisation (publicité murale) et d'éclairage par projection ou transparence.

Une publicité ne doit pas masquer, même partiellement, les éléments d'architecture.

Une façade ou un pignon ne peut accueillir qu'une seule publicité.

Les publicités sont interdites sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non.

Les enseignes

La trop forte densité et la mauvaise intégration des enseignes peut être un facteur de nuisances pour le paysage urbain du centre ancien.

Dans la ZP1 sont réglementées les enseignes des activités majoritairement des commerces présents dans le centre-bourg de Donzenac et de Travassac.

Des règles ont été inscrites en faveur de leur bonne intégration dans le bâti et l'environnement urbain historique comme :

- l'interdiction d'atteinte aux éléments d'architecture et de modénature des bâtiments,
- la préférence pour les enseignes en façade en lettres découpées,
- la tolérance pour des enseignes perpendiculaires en saillie limitée utilisant des matériaux s'intégrant dans l'environnement bâti,
- la prescription pour des enseignes sur lambrequin avec des teintes discrètes et de taille limitée,
- l'interdiction des enseignes scellées au sol,
- la limitation de la taille et du nombre de chevalets et de dispositifs posés au sol....

Les caissons lumineux sont interdits, seules les pharmacies et autres services d'urgence sont autorisés à disposer d'enseignes lumineuses clignotantes.

- <u>La ZP2</u> regroupe des secteurs d'urbanisation récente concernés par les périmètres de Protection des Monuments Historiques et situés en agglomération. Il s'agit des extensions du centre-bourg et de la partie nord du Pont de l'Hôpital qui rassemblent majoritairement des zones d'habitat pouvant aussi accueillir des activités nécessitant des enseignes.

Dans la ZP2 sont incluses quelques entrées de ville localisées dans le secteur nord du Pont de l'Hôpital.

La publicité

Au même titre que dans le secteur du centre-bourg ancien classé en ZP1, la publicité est interdite en ZP2.

Les enseignes

Il s'agit de limiter l'impact des enseignes sur les paysages sans restreindre toutefois la visibilité des entreprises.

Sont ainsi réglementées dans cette zone les conditions d'installation des enseignes : pose à plat autorisée, les enseignes perpendiculaires au mur sont interdites, saillie limitée, surface limitée de l'enseigne par rapport à la façade et nombre d'enseignes limité en fonction de la longueur de la façade de l'unité foncière.

Les enseignes scellées au sol sont autorisées mais réglementées : forme, hauteur maximale, type de support (mono-pied ou totem). Les mâts avec drapeaux et oriflammes sont autorisés pour les enseignes permanentes mais avec une hauteur maximum et un nombre limité en fonction de la longueur de façade de l'unité foncière. Dans certains cas, il est possible de les regrouper.

- <u>La ZP3</u> rassemble les autres secteurs à enjeux situés en dehors des périmètres Monuments Historiques. Il s'agit en agglomération du secteur du Pont de l'Hôpital concerné par les entrées de ville situées au sud du secteur et des entrées d'agglomération Est et Ouest du centre-bourg.

En dehors de l'agglomération, ce sont les zones d'activités existantes et futures de l'Escudier, d'Ussac-Donzenac et du Pont de l'Hôpital.

Les activités présentes ou futures dans ces secteurs sont essentiellement commerciales et artisanales.

Dans ces zones, les axes routiers, RD 25, RD 920 et RD 170, sont très fréquentés.

<u>La publicité</u>

La publicité étant interdite en dehors des agglomérations, elle ne sera autorisée que sur la partie en agglomération du Pont de l'Hôpital et au niveau des entrées du bourg Ouest et Est.

Les publicités scellées au sol sont interdites de même que la publicité numérique. Sont autorisées les publicités apposées sur du mobilier urbain (abris destinés au public, abribus) ou des mobiliers destinés à recevoir des informations à caractère général ou local ou des œuvres artistiques, dont l'autre face reçoit la publicité à condition de ne pas excéder 2m² de surface et 3 mètres de hauteur maximale.

Les publicités lumineuses sont autorisées à condition d'être murales et d'être éclairées par projection ou transparence et de ne pas excéder 4m² de surface et 6 mètres de haut.

Une façade ou un pignon ne peut accueillir qu'une seule publicité.

Les publicités sont interdites sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non.

Les enseignes

Les enseignes perpendiculaires au mur ne sont pas autorisées, seules les enseignes posées à plat sont permises à condition de ne pas présenter une saillie de plus de 20 cm. Les enseignes apposées sur une surface commerciale ne pourront avoir une surface cumulée représentant plus de 15 % de la surface de la façade. Pour une meilleure intégration au bâtiment, elles devront être en lettres découpées.

Les enseignes scellées au sol sont réglementées dans cette zone comme en ZP2 : forme, hauteur maximale, type de support (mono-pied ou totem). Les mâts avec drapeaux et oriflammes sont autorisés pour les enseignes permanentes mais avec une hauteur maximum et un nombre limité en fonction de la longueur de façade de l'unité foncière. Dans certains cas, il est possible de les regrouper.

III.3- La concertation préalable

Conformément à la délibération du Conseil Municipal de Donzenac du 3 juin 2016 et aux articles L103-2 et L153-8 et suivants du code de l'urbanisme, la concertation avec la population a été mise en place afin que les objectifs d'élaboration du RLP en matière de publicité extérieure soient connus, partagés et validés. Les modalités de la

concertation décidée par le Conseil Municipal dans sa séance du 2 juin 2016 ont été les suivantes :

- information par voie d'affichage,
- information sur le site internet,
- information par voie de presse,
- parution dans le bulletin municipal,
- mise à disposition des documents d'étude et d'élaboration,
- ouverture en mairie d'un recueil des observations jusqu'à l'enquête publique.

Les modalités de la concertation ont été détaillées par la commune dans le mémoire en réponse au procès verbal de synthèse et sont décrites ci-dessous :

des informations ont été données régulièrement par voie d'affichage sur les panneaux de la mairie et des villages, sur la borne interactive de la mairie, sur le panneau lumineux situé place de la mairie, sur le site internet de la commune et dans les bulletins municipaux;

les documents d'études et d'élaboration du dossier ont été mis à disposition ;

- un recueil des observations de la population a été ouvert à la mairie jusqu'à l'enquête publique et l'enregistrement des demandes des particuliers a été organisé.
- Pour la réunion publique du 24 septembre 2019, ont été effectués :
 - l'affichage durant une semaine sur le panneau lumineux de la commune de la tenue de la réunion publique,
 - la parution dans « la Montagne » du 20 septembre, d'un article annonçant la réunion publique,
 - l'envoi d'un courrier aux commerçants de la commune le 11 septembre pour leur annoncer la tenue de la réunion publique,
 - le 24 septembre, la présentation du cadre législatif du RLP, de son contenu et des obligations de mise en conformité des dispositifs non conformes.

Le 4 octobre 2019 après le débat sur les objectifs et les orientations du 21 janvier 2019 et la réunion publique d'information du 24 septembre 2019 le conseil municipal a tiré le bilan de la concertation organisée dans le cadre du RLP.

Il a considéré comme favorable le bilan de la concertation préalable, arrêté le projet de règlement local de publicité et décidé de le soumettre pour avis aux différentes instances prévues par la procédure (personnes publiques associées, Commission Départementale des Sites, etc...).

III.4- La composition du dossier d'enquête publique

III.4.1- Les pièces constitutives du dossier

Conformément à l'article R581-72 du code de l'environnement, le projet de RLP est composé d'un rapport de présentation, d'une partie réglementaire et des annexes.

Le dossier technique en date d'octobre 2019 a été établi par le Cabinet Groupe DEJANTE basé à Malemort (19360) ; Il a été complété par les services de la mairie pour les différentes annexes et les pièces administratives. Il comprend :

Le registre d'enquête constitué de 16 pages numérotées, ouvert et paraphé par le Maire de Donzenac et le Commissaire Enquêteur.

Arrêté d'enquête :

- l'arrêté n° 0001-01/2020 du 8 janvier 2020, de monsieur le Maire de Donzenac portant organisation de l'enquête publique sur le projet de règlement local de publicité (annexe A.1).

Avis au public:

- les avis d'enquête publique de 1ère insertion parus dans
 - * La Montagne Centrefrance édition Corrèze du vendredi 17 janvier 2020 (annexe A.2),
 - * La Vie corrézienne du vendredi 17 janvier 2020 (annexe A.3),
- l'avis d'enquête publique (annexe A.4),
- l'attestation de parution dans les journaux la Montagne (annexe A.5) et la Vie corrézienne (annexe A.6),
- photo de l'affichage en mairie de l'arrêté de mise à l'enquête et de l'avis d'enquête (annexe A.7),
- photo de l'affichage dans un écart de la commune de l'arrêté de mise à l'enquête et de l'avis d'enquête (annexe A.8),
- les avis d'enquête publique deuxième insertion parus dans
 - * La Montagne Centrefrance édition Corrèze du vendredi 7 février 2020 (annexe A.9),

* La Vie corrézienne du vendredi 7 février 2020 (annexe A.10).

Délibérations:

- délibération n°0016-06/2016 du 3 juin 2016 prescrivant l'élaboration d'un règlement local de publicité (annexe B.1),
- délibération n° 000-10/2019 du 4 octobre 2019 approuvant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de règlement local de publicité (annexe B.2).

Débat sur les objectifs et les orientations :

- procès-verbal de la séance du conseil municipal de Donzenac du 21 janvier 2019 portant débat sur les objectifs et les orientations du règlement local de publicité (annexe C.1).

Avis CDNPS:

- le projet de RLP de Donzenac a recueilli l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Corrèze en formation de la publicité le 20 décembre 2019 (annexe D.1).

Avis des PPA et synthèse des projets de réponse :

- avis de l'Institut National de l'Origine et de la qualité du 29 octobre 2019 (annexe E.1),
- avis du Centre Régional de la Propriété Forestière du 28 novembre 2019 (annexe E.2),
- avis du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'environnement du 2 décembre 2019 (annexe E.3),
- avis du Conseil Départemental de la Corrèze du 12 décembre 2019 (annexe E.4),
- avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Corrèze du 13 décembre 2019 (annexe E.5),
- avis du **Syndicat d'Études du Bassin de Briv**e du 3 janvier 2020 **(annexe E.6),**

- avis de la **Chambre d'Agriculture** de la Corrèze du 9 janvier 2020 **(annexe E.7),**
- avis de l'État du 13 janvier 2020 (annexe E.8),
- avis de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (annexe E.9),
- projet de **réponse de la collectivité de Donzenac** aux avis recueillis sur le projet de RLP arrêté (**annexe E.10**).

Bilan de la concertation:

- certificat du Maire de Donzenac sur le déroulement de la concertation (annexe F.1).

Synthèse des observations et propositions formulées par le public dans le cadre de la concertation préalable :

- synthèse des observations et propositions (annexe G.1).

Rapport de présentation:

- rapport de présentation littéral constitué de 62 pages en format A4 numérotées qui indique la localisation des dispositifs actuels de publicité en s'appuyant sur un diagnostic, définit les objectifs et les orientations en matière de publicité extérieure, justifie les choix et les règles retenus et la délimitation des zones (annexe H.1),
- localisation des dispositifs de publicité sur une planche photo-aérienne, à l'échelle du 1/7500 ème- plan global (annexe H.2),
- localisation des dispositifs de publicité sur une planche photo-aérienne, à l'échelle du 1/1000 ème- secteur Centre-bourg (annexe H.3),
- localisation des dispositifs de publicité sur un planche photo-aérienne, à l'échelle du 1/1000 ème- secteur Pont de l'Hôpital (annexe H.4),
- localisation des dispositifs de publicité sur un planche photo-aérienne, à l'échelle du 1/1000 ème- secteur ZA de l'Escudier (annexe H.5).

Le règlement:

- règlement littéral comportant 19 pages en format A4.numérotées qui détaille le zonage et les dispositions s'appliquant à chaque zone (annexe I.1),
- un plan de zonage à l'échelle du 1/7500 ème (annexe I.2).

Autres Annexes:

- l'arrêté n°0001-09/2019 du 23 septembre 2019 de monsieur le Maire de Donzenac fixant les limites d'agglomération sur la commune de Donzenac . accompagné d'un plan sans échelle au format A3 indiquant les délimitations des agglomérations et la localisation des panneaux d'agglomération (annexe J.1),
- une planche graphique de la zone nord du PLU à l'échelle du 1/5000 ème (annexe J.2),
- une planche graphique de la zone sud du PLU à l'échelle du 1/5000 ème (annexe J.3),
- le règlement national de publicité (annexe J.4).

La décision du 4 novembre 2019 du Tribunal Administratif de Limoges désignant le Commissaire Enquêteur (annexe K.1).

III.4.2-Remarques du commissaire enquêteur sur le dossier d'enquête

A la lecture de l'ensemble du dossier, le commissaire enquêteur constate que le dossier présenté et complet et paraît conforme aux exigences de la réglementation (article R581-72 du code de l'environnement).

Il a été mis à la disposition du public dans les conditions réglementaires, y compris au regard des règles organisant l'enquête dématérialisée.

Les orientations et objectifs de la commune en matière de publicité sont clairement expliqués et justifiés.

Eu égard à la relative technicité du sujet surtout familier aux professionnels, les explications fournies sont relativement détaillées et compréhensibles par un public pas ou peu averti du domaine.

Le dossier de présentation précise le droit applicable sur le territoire en matière de publicité, présente le diagnostic actuel du parc d'affichage. Il comprend les définitions nécessaires pour bien appréhender les dispositions

réglementaires qu'il contient. De fait, le dossier est apparu au Commissaire Enquêteur, somme toute suffisamment clair pour que chacun puisse se faire une idée du projet présenté.

L'ensemble du dossier « technique » est bien documenté. Les documents graphiques sont de bonne qualité et bien légendés. Il est agrémenté de nombreuses photographies, et d'analyses permettant d'appréhender les objectifs du porteur de projet. On peut seulement regretter l'échelle au 1/7500 ème retenue qui ne donne qu'une vue d'ensemble du zonage et une vue imprécise des limites d'agglomérations.

Le dossier a été laissé pendant la durée de l'enquête à la disposition du public qui avait la possibilité de rencontrer le Commissaire Enquêteur pour lui faire part librement de ses remarques éventuelles.

J'ai pu sans difficulté, faire compléter les annexes du dossier avec le règlement national de publicité et les planches graphiques du PLU, compte tenu de l'interdiction de la publicité dans les zones A et N du PLU. J'ai pu visiter les lieux concernés et la municipalité m'a apporté toute l'aide demandée et les informations dont je pouvais avoir besoin.

J'ai signalé à Monsieur DUBOIS du bureau d'études DEJANTE une erreur matérielle dans le rapport de présentation, en page 38 où est évoquée l'existence de 6 catégories de mobilier urbain alors qu'il n'en existe que 5. Cette erreur sera à corriger dans le document final soumis à l'approbation du conseil municipal.

III.5- Avis des services et organismes consultés dans le cadre du projet

Conformément à l'article L.581-14-1 du code de l'environnement, la commune de Donzenac a transmis le projet de RLP arrêté par délibération du conseil municipal du 4 octobre 2019 aux personnes publiques associées à son élaboration. Les différents avis rendus figurent au dossier soumis à l'enquête.

| Services de l'Etat/ Organismes | Date des avis | Avis et remarques formulés |
|--|---------------|---|
| Institut National de l'Origine et de la qualité | 29/10/2019 | Le projet n'a pas d'incidence directe sur les AOP et IGP de l'aire géographique (incluant Donzenac). Pas de remarque sur le projet |

| Centre Régional de la Propriété Forestière | 28/11/2019 | Les espaces naturels dans lesquels sont situés les forêts ne seront pas impactés par la publicité. Avis favorable à la demande |
|---|------------|---|
| Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'environnement | 02/12/2019 | Le CAUe ayant participé à de nombreuses réunions en tant que personne publique consultée a pu faire part de ses remarques tout au long de la procédure. Avis favorable sur le RLP |
| Conseil Départmental de la Corrèze | 12/12/2019 | Le Conseil Départemental rappelle que la publicité, les enseignes et pré enseignes en bordure des routes départementales sont réglementées par le Règlement de la Voirie Départementale (articles 67 et 68). Il précise également que si toute publicité est interdite le long de la voirie départementale hors agglomération, à l'exception de dérogations bien définies, toute autre activité ne peut être signalée qu'à travers la mise en place de Signalisations d'Information Locale qui relève à la fois du Code de la Route et de l'instruction interministérielle sur la Signalisation Routière, l'implantation de SIL restant soumise à l'autorisation du gestionnaire de la voie et les coûts d'acquisition, d'installation et d'entretien à la charge du demandeur. L'installation de banderoles, de panneaux ou pancartes provisoires sur le domaine public routier départemental est interdite, à l'exception à titre précaire le plus souvent pour informer les usagers d'événements festifs ou culturels locaux sous réserve du respect de prescriptions précises. L'avis du Conseil Général doit être sollicité en amont de toutes installations de ce type, leur mise en place restant sous la responsabilité du demandeur. Pas d'observation particulière sous réserve du respect des prescriptions ci-dessus |
| Chambre de Commerce et d'Industrie de la Corrèze | 13/12/2019 | La CCI note l'objectif de préservation du patrimoine bâti et du cadre de vie dans le projet de RLP et rejoint cette préoccupation environnementale Elle souhaite autant que possible dans l'application concrète du RLP et chaque fois qu'un arbitrage sera nécessaire, qu'une interprétation favorable au commerce local de proximité lui soit apportée. En effet, le commerce local de proximité souvent indépendant est pourvoyeur de services de proximité et d'emplois, tout en étant indispensable au lien social et à l'animation de la ville comparativement à la grande distribution située en périphérie. |
| Syndicat d'Études du Bassin de Brive | 03/01/2020 | Avis favorable au projet |

| Chambre d'Agriculture | | La Chambre d'Agriculture note après l'analyse du document que ses remarques ont bien été prises en compte |
|-----------------------|------------|---|
| de la Corrèze | 9/01/2020 | Elle souhaite que le Règlement National de Publicité soit appliqué sur les zones agricoles et non pas un règlement plus restrictif. |
| Avis de l'État | 13/01/2020 | Il est rappelé tout d'abord que les dispositions qui s'appliquent à Donzenac sont celles relatives aux agglomérations de moins de 10 000 habitants plus protectrices du cadre de vie : seules les publicités non lumineuses d'une surface maximale de 4 m² peuvent être installées sur des bâtiments, murs ou clôtures aveugles, les publicités au sol sont interdites. La surface des enseignes au sol est limité à 6 m². ***X** Rapport de présentation** Il est noté que le dossier est constitué conformément à l'article R581-72 du code de l'environnement et que le rapport de présentation répond aux exigences réglementaires (diagnostic, définition des orientations et des objectifs en matière de publicité extérieure, densité et harmonisation, explication des choix retenus. ***X** Règlement** Certaines imprécisions seront à compléter ou à corriger sur les points suivants : - mettre en cohérence la hauteur des publicités indiquées aux articles ZP1-2 et ZP3-2 (6 mètres) et les dispositions prévues à l'article 2-1 (4 mètres); - rappeler qu'en ZP2 la publicité est interdite; - pour tenir compte de la jurisprudence du Conseil d'État, préciser « encadrement compris » lorsque le règlement évoque la surface maximale de publicité; - pour les enseignes, préciser la surface maximale (6m²); - rectifier la distance minimum d'implantation (1,5 m) des pré-enseignes temporaires par rapport au bord de la chaussée qui est fixée à 5 m minimum par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2015. **X** Annexes** - vérifier que le périmètre de chaque zone agglomérée de Donzenac et notamment que celui de la zone du Pont de l'Hôpital correspond bien à l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés, la jurisprudence du Conseil d'État faisant prévaloir la réalité physique de l'agglomération par rapport à celle définie par le code de la route (indépendamment des panneaux d'entrée et de sortie et de leur positionnement par rapport au bâti). Avis favorable au projet de RLP sous réserve de la |
| | | 1 |

| | | prise en compte de ces différentes observations. |
|---|------------|---|
| Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive | 23/01/2020 | L'Agglo demande que : - soient mises en cohérence les dispositions générales du règlement avec les dispositions prévues en zone ZP2 et ZP3 concernant la hauteur maximale des points de publicité : les dispositions générales prévoient qu'aucun point de publicité ne peut s'élever à plus de 4 mètres du sol, mesurés au pied du mur alors que « en zones ZP2 et ZP3 est mentionnée une hauteur de 6 mètres » ; - les règles d'implantation des enseignes scellées au sol soient définies par rapport aux limites séparatives ; - une précision soit apportée en ce qui concerne la surface maximum des enseignes (cf.article R581-65 du code de l'environnement) ; - le règlement soit construit de manière identique pour chacune des zones ; - la hauteur des porte-menus soit identique à celle des autres enseignes scellées au sol soit 1,2 mètre. ***X* Règlement graphique** L'Agglo indique que la zone ZP1 est signalée en orange sur le document graphique alors que le projet de RLP mentionne qu'il s'agit de la couleur marron. Elle demande de faire figurer les communes limitrophes et les lieux dits et que le repérage des limites d'agglomération puisse être fait d'après les coordonnées géographiques pour éviter tout litige, la représentation actuelle ne permettant pas de visualiser l'implantation. La Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive émet un avis favorable au projet de RLP de Donzenac |

La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Corrèze, formation spécialisée de la publicité, s'est en outre réunie le vendredi 20 décembre 2019.

| Organisme | Date de l' avis | Avis et remarque formulés |
|-----------|-----------------|------------------------------|
| CDNPS | 20/12/2019 | Avis favorable à l'unanimité |

IV- ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

IV.1- Démarches préalables à l'ouverture de l'enquête publique

Après réception de ma désignation en tant que commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Limoges, j'ai pris contact avec la mairie de Donzenac en la personne de Madame FOURTET Véronique, Directrice Générale des Services.

Je me suis déplacé le lundi 23 décembre 2019 en mairie de Donzenac pour rencontrer la DGS et Monsieur Yves LAPORTE, le Maire.

Monsieur le Maire étant par ailleurs retenu par une réunion de travail du Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères de la région de Brive (SIRTOM) la réunion s'est tenue pour l'essentiel avec Madame FOURTET. Après un rapide rappel à la fois de l'historique du dossier, de la procédure à mettre en place et de son objet, les modalités de l'enquête ont été définies ainsi que le calendrier (dates, jours et heures) des permanences et de l'enquête. Un échange a ensuite concerné le contenu de l'arrêté d'enquête ainsi que l'ouverture d'une adresse courriel pour recevoir les observations du public.

Madame FOURTET m'a remis ce jour là à la fois une clé USB et un exemplaire papier du dossier d'enquête en l'état, tout en me précisant que certains services consultés avaient encore jusqu'au 25 janvier prochain pour donner leur avis sur le projet de RLP. Parmi les avis encore attendus figurent notamment celui de l'État et de la Commission des sites laquelle s'est réunie le 20 décembre et qui, nous indique rapidement Monsieur le Maire, a donné un avis favorable.

Madame FOURTET va demander au bureau d'études DEJANTE, chargé de l'élaboration du dossier de RLP qu'il me transmette directement un plan de zonage à une échelle plus lisible que celui qui figure dans le dossier qui m'a été remis, ce qui a été fait début janvier.

D'autres échanges téléphoniques et par courriels ont suivi, concernant notamment le projet d'arrêté de mise à l'enquête et l'avis d'enquête à paraître dans les journaux. Il en est de même pour les avis des services parvenus en mairie à partir de janvier et de mes demandes pour que soient joints au dossier d'enquête un exemplaire de la réglementation nationale relative à la publicité extérieure ainsi que les zones classées en zone A et N au PLU et dans lesquelles toute publicité est interdite sauf dérogation autorisées par le RNP. Cette disposition est imposée par le règlement du RLP dans la partie dispositions générales-zones protégées.

Le lundi 3 février à 8 heures 30, jour de l'ouverture officielle de l'enquête publique et avant celle-ci, j'ai avec Monsieur le Maire de Donzenac ouvert, coté et paraphé le registre puis les pièces du dossier d'enquête. L'ensemble du dossier a ensuite été mis à la disposition du public.

IV.2- Visite des lieux

Préalablement à ma visite des lieux qui s'est déroulée le lundi 27 janvier 2020, un rendez-vous a eu lieu avec monsieur le Maire de Donzenac et Monsieur DUBOIS du bureau d'études DEJANTE qui s'est poursuivi par une visite de terrain ce qui m'a permis de mieux prendre connaissance des points les plus marquants. Les commentaires et explications apportés par M. DUBOIS, chargée du dossier, m'ont été précieux dans ma découverte du territoire. Il a été répondu à toutes mes questions sans détour.

J'ai pu sur le parcours emprunté lors de la visite constater la diversité des supports utilisés et la différence selon les quartiers, le village de Travassac étant par exemple quasi exempt de tout support publicitaire, le secteur du Pont de l'Hopital, autour du super marché notamment et la zone d'activités de l'Escudier étant à contrario les secteurs les plus impactés.

Quant au centre bourg, protégé par les périmètres Monuments Historiques, il est surtout concerné par les enseignes dont bon nombre sont respectueuses des caractéristiques générales du site, certaines autres justifiant en revanche leur mise en conformité.

Globalement si les entorses à la réglementation nationale sont malgré tout limitées, j'ai toutefois observé que certains supports publicitaires étaient implantés en dehors du périmètre d'agglomération, notamment dans le secteur du Pont de l'Hôpital et quelques dispositifs de pré-enseignes scellées au sol non conformes.

Après l'entrée en vigueur du RLP les activités disposeront alors de 6 ans ou de 2 ans selon le cas (enseignes ou publicité) pour se mettre en conformité.

IV.3- Publicité de l'enquête

IV.3.1- par voie d'affichage

L'arrêté de mise à l'enquête a été affiché quinze jours avant l'ouverture de l'enquête RLP sur les panneaux municipaux réservés à cet effet dans la mairie de Donzenac. La mairie a aussi procédé à l'affichage de l'arrêté de

mise à l'enquête sur des panneaux d'affichage communaux et sur fond de couleur bien visibles de la voie publique dans treize lieux différents ou écarts de la commune, conformément aux dispositions de l'article R123-11 du code de l'environnement.

Au niveau de la mairie de Donzenac, l'affichage a été effectué sur les panneaux situés dans le couloir d'entrée de la mairie, ce lieu étant seulement accessible pendant les heures d'ouverture des bureaux.

En revanche, l'information concernant l'enquête publique était aussi indiquée sur la boîte d'affichage électronique de la mairie qui diffuse en continu des informations officielles et sur le journal électronique d'information déroulant situé Place de la Mairie.

IV.3.2- par voie de presse

La publicité officielle de l'enquête a été effectuée dans les délais légaux par insertion dans deux journaux régionaux, en rubrique des annonces classées et annonces légales :

- le 1er avis est paru le 17 janvier 2020 dans « La Montagne Centrefrance édition Corrèze » et « La Vie corrézienne » ;
- le 2ème avis est paru le 7 février 2020 dans « La Montagne Centrefrance édition Corrèze » et « La Vie corrézienne ».

IV.3.3- Par internet

Le public a eu aussi la possibilité de s'informer des conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique mise en ligne sur le site de la mairie de Donzenac à l'adresse suivante : http://www.donzenac.correze.net.

V- DEROULEMENT ET CLOTÛRE DE L'ENQUÊTE

V.1- Organisation et tenue des permanences

En application de l'arrêté du Maire du 8 janvier 2020 organisant l'enquête, un registre établi selon les textes réglementaires, côté, paraphé et ouvert par le Maire et le Commissaire Enquêteur ainsi que le dossier d'enquête complet ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de la procédure, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Donzenac, soit du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures 30.

Le dossier d'enquête était disponible également pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet de la commune : http://www.donzenac.correze.net. Il était également consultable en mairie sur un poste informatique dédié, aux horaires d'ouverture de la mairie.

Le public a pu formuler ses observations, soit en les consignant en application de l'article 3 dudit arrêté. sur le registre à feuillets non mobiles numérotés de 1 à 16, soit en les adressant par écrit au commissaire enquêteur au siège de l'enquête, à la mairie de Donzenac ou par voie électronique à l'adresse suivante : mairie@donzenac19.fr en indiquant impérativement la mention « A l'attention du commissaire-enquêteur ».

En application du même arrêté, le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public en assurant 3 permanences à la mairie de Donzenac :

- le lundi 3 février 2020 de 9h00 à 12h00,
- le samedi 29 février 2020 de 9h00 à 12h00 et,
- le vendredi 6 mars de 13 heures 30 à 17 heures 30.

V.2- Le climat de l'enquête et sa clôture

La participation du public n'a jamais été entravée durant la procédure, sachant qu'en plus des permanences, d'autres moyens étaient réglementairement mis en place pour déposer les observations relatives au projet, qu'il s'agisse des courriers ou des courriels qui pouvaient être adressés au commissaire enquêteur.

L'enquête n'a rencontré aucune mobilisation de la part du public. La population ne s'est pas mobilisée pour cette enquête malgré la concertation préalable organisée par la commune. Le Commissaire Enquêteur n'a reçu personne durant les permanences et aucun courrier, ni aucun courriel ne lui a été adressé.

L'enquête s'est terminée le vendredi 6 mars 2020 à 17 heures 30. Le registre a été clos par le Maire et le Commissaire Enquêteur et emporté par le Commissaire Enquêteur ce même jour avec le reste du dossier.

VI- EXAMEN DES REMARQUES DES SERVICES ET QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

VI.1- Le procès-verbal de synthèse

Conformément à l'article R.123.18 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur a remis le mardi 10 mars 2020 à M. LAPORTE, Maire de Donzenac et en présence de Monsieur DUBOIS du Bureau d'études DEJANTE le procès-verbal de

synthèse qui porte sur le projet de Règlement Local de Publicité de la commune.

L'enquête publique n'a recueilli aucune observation du public, c'est pourquoi le procès-verbal de synthèse reprend seulement les remarques des services associés à l'élaboration du RLP et les questions du Commissaire Enquêteur sur quelques points complémentaires.

Ce document est joint en **annexe n° 2** au rapport d'enquête. Il a donné lieu à un temps d'échanges et de commentaires. Le Commissaire Enquêteur a appelé l'attention du Maire sur quelques points particuliers qui soulèvent des questions et requièrent des réponses explicites.

Le mémoire en réponse de la commune de Donzenac, est parvenu au Commissaire Enquêteur par voie électronique le 13 mars 2020.

Le Commissaire Enquêteur en a pris connaissance et observe que la commune a répondu à pratiquement toutes ses questions et intégré ses commentaires dans le corps du procès-verbal de synthèse qu'il lui avait remis.

Le mémoire en réponse est inclus dans le présent rapport qui comporte également les avis du Commissaire Enquêteur suite aux différentes réponses de la mairie.

VI.2- Réponses de la commune aux observations des services et du Commissaire Enquêteur et avis

Cinq services ont émis un avis favorable, 3 n'ont pas d'observation particulière à l'exception de la CCI qui émet un souhait particulier et 2 (l'État et la CABB) sont favorables avec des remarques.

1- Avis de l'Etat

<u>Règlement</u>

Certaines imprécisions seront à compléter ou à corriger sur les points suivants :

- mettre en cohérence la hauteur des publicités indiquées aux articles ZP1-2 et ZP3-2 (6 mètres) et les dispositions prévues à l'article 2-1 (4 mètres) ;
- -rappeler qu'en ZP2 la publicité est interdite ;
- pour tenir compte de la jurisprudence du Conseil d'État, préciser « encadrement compris » lorsque le règlement évoque la surface maximale de publicité;
- pour les enseignes, préciser la surface maximale (6 m²);
- rectifier la distance minimum d'implantation (1,5 m) des pré-enseignes temporaires par rapport au bord de la chaussée qui est fixée à 5 m minimum par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2015.

Quelles réponses, pouvez-vous apporter à ces remarques? Pouvez-vous notamment entériner, infirmer, modifier ou compléter les éléments suivants établis par le Bureau d'études?

«-En ZP1 et en ZP3, la hauteur des publicités sera limitée à 4 mètres de hauteur comme le prévoit les dispositions générales.

-Il sera rappelé dans les dispositions générales applicables à la ZP2 que la publicité y est interdite.

-La précision suivante sera ajoutée au règlement pour tenir compte de la jurisprudence : « encadrement compris » lorsque le règlement évoque la surface maximale de publicité.

-Il sera ajouté au règlement que pour les enseignes scellées au sol uniquement, la surface maximum est de 6 m².

-La règle d'implantation des pré-enseignes temporaires par rapport au bord de la chaussée indiquée dans les dispositions générales sera rectifiée. Elle est fixée à 5 mètres minimum conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2015 »

Réponses officielles de la commune:

«-En ZP1 et en ZP3, la hauteur des publicités sera limitée à 4 mètres de hauteur comme le prévoit les dispositions générales.

-Il sera rappelé dans les dispositions générales applicables à la ZP2 que la publicité y est interdite.

-La précision suivante sera ajoutée au règlement pour tenir compte de la jurisprudence: «encadrement compris» lorsque le règlement évoque la surface maximale de publicité.

-Il sera ajouté au règlement que pour les enseignes scellées au sol uniquement, la surface maximum est de 6 m².

-La règle d'implantation des pré-enseignes temporaires par rapport au bord de la chaussée indiquée dans les dispositions générales sera rectifiée. Elle est fixée à 5 mètres minimum conformément à l'article 2

Avis du Commissaire Enquêteur :

Le Commissaire Enquêteur prend acte des réponses de la mairie.

Annexes

Vérifier que le périmètre de chaque zone agglomérée de Donzenac et notamment que celui de la zone du Pont de l'Hôpital correspond bien à l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés, la jurisprudence du Conseil d'État faisant prévaloir la réalité physique de l'agglomération par rapport à celle définie par le code de la route (indépendamment des panneaux d'entrée et de sortie et de leur positionnement par rapport au bâti).

Quelle réponse, pouvez-vous apporter à cette remarque? Pouvez-vous notamment entériner, infirmer, modifier ou compléter les éléments de réponse suivants établis par le Bureau d'études?

«-La délimitation des zones agglomérées sera vérifiée et revue au besoin.»

Réponse officielle de la commune:

«-La délimitation des zones agglomérées sera vérifiée et revue au besoin.»

Avis du Commissaire Enquêteur :

Le Commissaire Enquêteur prend acte de cette décision de la mairie.

2- Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive-la-Gaillarde

Règlement littéral

L'Agglo demande que :

- soient mises en cohérence les dispositions générales du règlement avec les dispositions prévues en zone ZP2 et ZP3 concernant la hauteur maximale des points de publicité : les dispositions générales prévoient qu'aucun point de

publicité ne peut s'élever à plus de 4 mètres du sol, mesurés au pied du mur alors que en zones ZP2 et ZP3 est mentionnée une hauteur de 6 mètres ;

- les règles d'implantation des enseignes scellées au sol soient définies par rapport aux limites séparatives ;
- une précision soit apportée en ce qui concerne la surface maximum des enseignes (cf.article R581-65 du code de l'environnement);
- le règlement soit construit de manière identique pour chacune des zones ;
- la hauteur des porte-menus soit identique à celle des autres enseignes scellées au sol soit 1,2 mètre.

Que répondez-vous à ces remarques ? Pouvez-vous notamment entériner, infirmer, modifier ou compléter les éléments suivants établis par le Bureau d'études ?

« -En ZP1 et en ZP3, la hauteur des publicités sera limitée à 4 mètres comme le prévoit les dispositions générales.

-La précision de 6 m² pour la surface maximale des enseignes scellées au sol sera ajouté au règlement.

-Concernant la demande pour une structure identique du règlement pour chaque zone, il sera ajouté un article «Publicité» en ZP2 qui précisera que les publicités sont interdites dans cette zone.

-La dérogation de hauteur accordée pour les portes-menus à 1,5 mètre résulte de la demande des restaurateurs de la commune qui ont été consultés à ce sujet. Elle sera maintenue en l'état. »

Réponses officielles de la commune:

«-En ZP1 et en ZP3, la hauteur des publicités sera limitée à 4 mètres comme le prévoit les dispositions générales.

-La précision de 6 m² pour la surface maximale des enseignes scellées au sol sera ajouté au règlement.

-Concernant la demande pour une structure identique du règlement pour chaque zone, il sera ajouté un article «Publicité» en ZP2 qui précisera que les publicités sont interdites dans cette zone.

-La dérogation de hauteur accordée pour les portes-menus à 1,5 mètre

résulte de la demande des restaurateurs de la commune qui ont été consultés à ce sujet. Elle sera maintenue en l'état.»

Avis du Commissaire Enquêteur :

Le Commissaire Enquêteur note que la mairie a répondu favorablement aux demandes de la Communauté d'Agglomération rappelées ci-dessus à l'exception de celle portant sur la hauteur des portes-menus qui seront maintenus à une hauteur maximum de 1,5 mètre. Pour des raisons de commodité de lecture offertes à la clientèle, le Commissaire Enquêteur partage l'avis de la commune.

Pouvez-vous également apporter réponses aux remarques auxquelles il n'a pas encore été répondu, notamment celle de la CABB relative aux règles d'implantation des enseignes scellées au sol à définir par rapport aux limites séparatives ?

Avis du Commissaire Enquêteur :

La commune n'a pas répondu à cette remarque de la Communauté d'Agglomération. Peut être s'agit-il d'un simple oubli, le Commissaire Enquêteur ayant déjà soulevé ce point oralement lors de la remise du procèsverbal de synthèse. La commune est donc invitée avant l'approbation définitive de son projet à réexaminer attentivement cette demande.

x Règlement graphique

L'Agglo indique que la zone ZP1 est signalée en orange sur le document graphique alors que le projet de RLP mentionne qu'il s'agit de la couleur marron. Elle demande de faire figurer les communes limitrophes et les lieux dits et que le repérage des limites d'agglomération puisse être fait d'après les coordonnées géographiques pour éviter tout litige, la représentation actuelle ne permettant pas de visualiser l'implantation.

Quelles réponses, pouvez-vous apporter à ces remarques ? Pouvez-vous notamment entériner, infirmer, modifier ou compléter les éléments suivants établis par le Bureau d'études ?

«-Le coloris de la zone NP1 sera revu pour lever l'ambiguïté entre le

marron et l'orange.

-Le plan de zonage sera complété des noms des communes limitrophes et des lieux dits.

-Au vu de la remarque figurant dans l'avis de l'Etat, les limites d'agglomération devront être précisées sur certains secteurs. Ainsi un nouvel arrêté fixant ces limites devra être pris, auquel cas leurs coordonnées géographiques seront ajoutées.»

Réponses officielles de la commune:

«-Le coloris de la zone NP1 sera revu pour lever l'ambiguïté entre le marron et l'orange.

-Le plan de zonage sera complété des noms des communes limitrophes et des lieux dits.

-Au vu de la remarque figurant dans l'avis de l'État, les limites d'agglomération devront être précisées sur certains secteurs. Ainsi un nouvel arrêté fixant ces limites devra être pris, auquel cas leurs coordonnées géographiques seront ajoutées.»

Avis du Commissaire Enquêteur :

Le Commissaire Enquêteur note la réponse favorable de la mairie à ces demandes de la Communauté d'Agglomération. Il retient tout particulièrement l'accord de la commune pour une redélimitation des zones agglomérées.

3- Chambre de Commerce et d'Industrie

Elle souhaite autant que possible dans l'application concrète du RLP et chaque fois qu'un arbitrage sera nécessaire, qu'une interprétation favorable au commerce local de proximité lui soit apportée. En effet, le commerce local de proximité souvent indépendant est pourvoyeur de services de proximité et d'emplois, tout en étant indispensable au lien social et à l'animation de la ville comparativement à la grande distribution située en périphérie.

Quelle réponse apportez-vous au souhait de la CCI ? Pouvez-vous entériner, infirmer, modifier ou compléter l'élément de réponse établi par

le Bureau d'études ?

« -La commune s'engage à ce que le RLP ne freine pas l'implantation et la reprise de commerces de proximité. Le règlement a d'ailleurs été élaboré dans l'optique de ne pas apporter de contraintes supplémentaires. »

Réponse officielle de la commune:

«-La commune s'engage à ce que le RLP ne freine pas l'implantation et la reprise de commerces de proximité. Le règlement a d'ailleurs été élaboré dans l'optique de ne pas apporter de contraintes supplémentaires.»

Avis du Commissaire Enquêteur :

Le Commissaire Enquêteur prend bonne note de la réponse de la mairie.

VI.2.2- Questions du commissaire enquêteur

1- Concertation préalable

A plusieurs reprises le dossier d'enquête mentionne les conditions de la concertation préalable avec la population, notamment dans les délibérations du conseil municipal du 3 juin 2016 et du 4 octobre 2019. Ce point est à nouveau évoqué dans deux documents du 17 janvier 2020, la synthèse des observations et propositions formulées par le public dans le cadre de la concertation préalable et le bilan de la concertation approuvé par le conseil municipal, le 4 octobre 2019.

Le dispositif de concertation qui est cité dans les pièces du dossier apparaît consistant, néanmoins compte tenu du peu d'intérêt manifesté par le public lors de l'enquête, pourriez vous donner quelques informations supplémentaires illustrant le contenu, le volume, la durée, etc de ces différentes actions ?

Réponse officielle de la commune:

« La concertation s'est réalisée de la manière suivante:

- Affichage sur le panneau lumineux de la commune de la tenue d'une

réunion publique le 24 septembre 2019(1 semaine);

- Article paru dans la Montagne annonçant la réunion publique le 20 septembre 2019;
- Courrier transmis aux commerçants de la commune le 11 pour annoncer la réunion publique.
- Réunion publique présentant le cadre législatif du RLP, son contenu et les obligations de mise en conformité pour les dispositifs non conformes le mardi 24 septembre 2019 à la salle des fêtes;
- Informations régulières par voie d'affichage à la mairie et dans les panneaux des villages, sur la borne interactive à l'entrée de la mairie, sur le panneau lumineux sur la place de la Mairie et sur le site Internet de la commune,
- Parutions dans les bulletins municipaux,
- Réunion publique le 24 septembre 2019,
- Mise à disposition des documents d'étude et d'élaboration du dossier d'arrêt du projet de révision,

Ouverture en Mairie d'un recueil des observations jusqu'à l'enquête publique,

Enregistrement des demandes des particuliers.

Avis du Commissaire Enquêteur :

Le Commissaire Enquêteur sait gré à la commune de ces précisions.

2- Définition des limites d'agglomérations

Les limites d'agglomérations de la commune de Donzenac ont été définies conformément aux dispositions du code de la route, et sur la base d'un travail sur les enveloppes urbaines identifiées.

En revanche, certains espaces déjà urbanisés n'ont pas été repris dans le périmètre d'agglomération comme dans le secteur du Pont de l'Hôpital notamment.

Dans son avis sur le projet de Règlement Local de Publicité, l'État rappelle que le périmètre de chaque zone agglomérée doit correspondre « à l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés, le Conseil d'État faisant prévaloir la réalité physique de l'agglomération par rapport à celle définie par le Code de la Route ».

Pouvez-vous confirmer que le périmètre des agglomérations sera redéfini et indiquer à quelle échéance cette opération aura lieu ?

Réponse officielle de la commune:

« Le périmètre des agglomérations sera revu comme demandé par l'État dans son avis en vue de l'approbation du RLP.»

Avis du Commissaire Enquêteur :

Cette réponse confirme celle déjà donnée au paragraphe VI.2.1.2- Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive, (Règlement graphique).

3- Mise en conformité des dispositifs existants

Le travail de recensement effectué à l'occasion de l'élaboration du projet de RLP a permis d'identifier les dispositifs qui sont en infraction avec la réglementation générale et qui devront être démontés et ceux qui bien qu'en conformité avec la réglementation devront aussi être démontés en raison des règles plus restrictives du RLP.

Pouvez-vous préciser si un dispositif de concertation et de suivi est prévu pour cette mise en conformité sans attendre les délais prévus réglementairement ?

Réponse officielle de la commune:

« La commune informera les propriétaires des dispositifs illégaux des délais de mise en conformité (6 ans pour une enseigne et 2 ans pour une pré-enseigne et une publicité). En parallèle, la commune souhaite repenser la signalétique d'information locale (SIL) sur l'ensemble de son territoire. Elle pourra notamment se substituer aux pré-enseignes illégales.»

Avis du Commissaire Enquêteur :

Le Commissaire Enquêteur prend acte de la réponse et approuve le projet de la mairie pour repenser la signalétique d'information locale ce qui peut permettre

de régler certaines situations de publicité illégales. A noter toutefois que ce dispositif ne fait pas partie du RLP. En revanche le Commissaire Enquêteur invite la mairie à encourager les particuliers ayant des dispositifs en infraction ou qui ne seront pas en règle avec le RLP à les démonter sans attendre l'échéance pour leur mise en conformité.

Fait à Saint Aulaire le 23 mars 2020

Le Commissaire Enquêteur

René Baudoux

ANNEXES

Annexe n°1- Arrêté du Maire de Donzenac du 8 janvier 2020 portant organisation de l'enquête publique sur le projet de RLP

Annexe n°2- Procès Verbal de synthèse concernant le projet de RLP

Annexe n°3- Courrier du 10 mars 2020 de remise du PV de synthèse.



Commune de Donzenac

Arrêté n° 0001-01/2020

Portant organisation de l'enquête publique sur le projet de règlement local de publicité arrêté par délibération du Conseil Municipal du 04 octobre 2019

Le Maire de la Commune de Donzenac (Corrèze),

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 153-19 et R 153-8 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-14 et suivants, et L 123-4 et R 123-13 à R 123-16 ; Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0016-06/2016 du 03 juin 2016 prescrivant l'élaboration d'un règlement local de publicité ;

Vu le procès-verbal de la séance du 21 janvier 2019 portant débat sur les objectifs et les orientations du règlement local de publicité ;

Considérant que le projet de règlement local de publicité a été présenté lors d'une réunion publique le 24 septembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0002-10/2019 du 04 octobre 2019 approuvant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de règlement local de publicité en vue de sa soumission pour avis aux personnes publiques associées et notamment à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, ainsi qu'aux communes limitrophes et aux EPCI qui ont demandé à être consultés sur ce projet;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu les différents avis recueillis sur le projet de règlement local de publicité;

Vu la décision de M. le Président du Tribunal Administratif de Limoges en date du 04 novembre 2019 désignant M. René Baudoux, retraité de la fonction publique d'Etat, en qualité de Commissaire-Enquêteur ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Conformément à la réglementation en vigueur, il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de règlement local de publicité de la commune de Donzenac du lundi 03 février 2020, 9h, au vendredi 06 mars 2020, 17h30.

<u>Article 2</u>: M. le Vice-Président du Tribunal Administratif de Limoges a désigné M. René Baudoux, retraité de la fonction publique d'Etat, en qualité de Commissaire Enquêteur.

Article 3: Le dossier d'enquête publique, ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le Commissaire Enquêteur, seront déposés à la Mairie de Donzenac et tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête. Ils sont consultables pendant les horaires d'ouverture au public, soit du lundi au vendredi, de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30, à l'exception des jours fériés. Le dossier d'enquête peut également être consulté gratuitement sur un poste informatique dédié, en mairie, aux horaires susvisés.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations, propositions ou contre-propositions, sur le registre ou les adresser par écrit à l'adresse suivante : Monsieur René Baudoux, Commissaire Enquêteur, Mairie, Place de la Liberté, 19270 Donzenac.

Le dossier d'enquête publique comprend :

- Les délibérations du Conseil Municipal susvisées,
- Le présent arrêté,
 - L'avis au public,
 - Le dossier d'arrêt complet du règlement local de publicité comprenant toutes les pièces réglementaires,

RECUEN PREFECTURE Le 88/81/2020

- L'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,
- Les avis des personnes publiques associées,
- Le bilan de la concertation,
- La synthèse des observations et propositions formulées par le public.

Toute personne pourra, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie dès la publication du présent arrêté.

Le dossier d'enquête publique sera également disponible pendant toute la durée de l'enquête sur le site Internet de la commune (<u>http://www.donzenac.correze.net</u>).

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être déposées par courrier électronique envoyé à l'adresse suivante : <u>mairie@donzenac19.fr</u>, en indiquant impérativement la mention « A l'attention du commissaire-enquêteur » en objet.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

<u>Article 4</u>: Les permanences du Commissaire Enquêteur au cours desquelles il recevra le public en Mairie sont les suivantes :

- Lundi 03 février 2020, de 9h à 12h;
- Samedi 29 février 2020, de 9h à 12h;
- Vendredi 06 mars 2020, de 13h30 à 17h30.

<u>Article 5</u>: Préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la Mairie de Donzenac et sur les lieux (panneaux des villages).

Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé, dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Cet avis sera également affiché en Mairie et sur les lieux (panneaux des villages).

Ces publicités seront certifiées par le Maire de Donzenac.

Une copie des avis publiés sera annexée au dossier d'enquête en temps opportuns.

Enfin, le présent arrêté, l'avis au public et le dossier d'enquête seront mis en ligne sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : http://www.donzenac.correze.net.

<u>Article 6</u> : A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1 du présent arrêté, le registre sera clos et signé par le Commissaire-Enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera M. le Maire, dans la huitaine, et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Maire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles,

Article 7: Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Maire le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif et au Sous-Préfet de Brive. Le rapport, conforme aux dispositions des articles L 123-15 et R 123-19 du code de l'environnement, relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

RECU EN PREFECTURE

Le 98/91/2828

Anticate process | Reconstruction

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairie et sur le site Internet de la commune pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

<u>Article 8</u>: Le Conseil Municipal se prononcera par délibération sur l'approbation du règlement local de publicité; il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet en vue de cette approbation.

Article 9 : Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès du Maire.

<u>Article 10</u> : La Directrice des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Brive,

- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges,
- Monsieur le Commissaire-Enquêteur.

Fait à Donzenac, le 08 janvier 2020

Le Maire,

Date d'affichage : 08 janvier 2020

Date de transmission au contrôle de légalité : 08 janvier 2020

REÇU EN PREFECTURE

le 88/81/2828

Application agrées E-legalita com

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

Enquête publique concernant le projet de **Règlement Local de Publicité de la Commune de Donzenac**

qui s'est déroulée du 3 février 2020 au 6 mars 2020

REMARQUE PRÉALABLE

L'enquête publique portant sur le projet de Règlement Local de Publicité n'a pas recueilli d'observation de la part du public sur le registre d'enquête, ni par courrier, ni par messagerie à l'adresse internet ouverte par la commune à cet effet.

En revanche, le Commissaire Enquêteur souhaite obtenir l'avis définitif de la municipalité sur les projets de réponse aux avis des services associés, proposés par le bureau d'études chargé du dossier.

Le Commissaire Enquêteur voudrait en outre, interroger la municipalité sur quelques aspects complémentaires ayant trait au projet de RLP de la commune.

I- REMARQUES DES SERVICES CONSULTÉS DANS LE CADRE DU PROJET

Les observations des services consultés dans le cadre de l'élaboration du projet de RLP ont été joints au dossier mis à l'enquête publique : 5 services ont émis un avis favorable, 3 n'ont pas d'observation particulière à l'exception de la CCI qui émet un souhait particulier et 2 (l'État et la CABB) sont favorables avec des remarques. Les deux avis comportant des remarques font l'objet d'un projet de réponse établi par le Bureau d'études, l'avis de la CCI appelant seulement un commentaire.

1- Avis de l'Etat

x Règlement

Certaines imprécisions seront à compléter ou à corriger sur les points suivants :

- mettre en cohérence la hauteur des publicités indiquées aux articles ZP1-2 et ZP3-2 (6 mètres) et les dispositions prévues à l'article 2-1 (4 mètres) ;
- -rappeler qu'en ZP2 la publicité est interdite ;
- pour tenir compte de la jurisprudence du Conseil d'État, préciser « encadrement compris » lorsque le règlement évoque la surface maximale de publicité ;
- pour les enseignes, préciser la surface maximale (6 m²) ;
- rectifier la distance minimum d'implantation (1,5 m) des pré-enseignes temporaires par rapport au bord de la chaussée qui est fixée à 5 m minimum par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2015.

Quelles réponses, pouvez-vous apporter à ces remarques? Pouvez-vous notamment entériner, infirmer, modifier ou compléter les éléments suivants établis par le Bureau d'études?

«-En ZP1 et en ZP3, la hauteur des publicités sera limitée à 4 mètres de hauteur comme le prévoit les dispositions générales.

-Il sera rappelé dans les dispositions générales applicables à la ZP2 que la publicité y est interdite.

-La précision suivante sera ajoutée au règlement pour tenir compte de la jurisprudence : « encadrement compris » lorsque le règlement évoque la surface maximale de publicité.

-Il sera ajouté au règlement que pour les enseignes scellées au sol uniquement, la surface maximum est de 6 m².

-La règle d'implantation des pré-enseignes temporaires par rapport au bord de la chaussée indiquée dans les dispositions générales sera rectifiée. Elle est fixée à 5 mètres minimum conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2015.»

x Annexes

Vérifier que le périmètre de chaque zone agglomérée de Donzenac et notamment que celui de la zone du Pont de l'Hôpital correspond bien à l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés, la jurisprudence du Conseil d'État faisant prévaloir la réalité physique de l'agglomération par rapport à celle définie par le code de la route (indépendamment des panneaux d'entrée et de sortie et de leur positionnement par rapport au bâti).

Quelle réponse, pouvez-vous apporter à cette remarque ? Pouvez-vous notamment entériner, infirmer, modifier ou compléter les éléments de réponse suivants établis par le Bureau d'études ?

«-La délimitation des zones agglomérées sera vérifiée et revue au besoin.»

2- Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive-la-Gaillarde

x Règlement littéral

L'Agglo demande que :

- soient mises en cohérence les dispositions générales du règlement avec les dispositions prévues en zone ZP2 et ZP3 concernant la hauteur maximale des points de publicité : les dispositions générales prévoient qu'aucun point de publicité ne peut s'élever à plus de 4 mètres du sol, mesurés au pied du mur alors que en zones ZP2 et ZP3 est mentionnée une hauteur de 6 mètres ;
- les règles d'implantation des enseignes scellées au sol soient définies par rapport aux limites séparatives ;
- une précision soit apportée en ce qui concerne la surface maximum des enseignes (cf.article R581-65 du code de l'environnement);
- le règlement soit construit de manière identique pour chacune des zones ;
- la hauteur des porte-menus soit identique à celle des autres enseignes scellées au sol soit 1,2 mètre.

Que répondez-vous à ces remarques ? Pouvez-vous notamment entériner, infirmer, modifier ou compléter les éléments suivants établis par le Bureau d'études ?

«-En ZP1 et en ZP3, la hauteur des publicités sera limitée à 4 mètres comme le prévoit les dispositions générales.

- -La précision de 6 m² pour la surface maximale des enseignes scellées au sol sera ajouté au règlement.
- -Concernant la demande pour une structure identique du règlement pour chaque zone, il sera ajouté un article «Publicité» en ZP2 qui précisera que les publicités sont interdites dans cette zone.
- -La dérogation de hauteur accordée pour les portes-menus à 1,5 mètre résulte de la demande des restaurateurs de la commune qui ont été consultés à ce sujet. Elle sera maintenue en l'état.»

Pouvez-vous également apporter réponses aux remarques auxquelles il n'a pas encore été répondu, notamment celle de la CABB relative aux règles d'implantation des enseignes scellées au sol à définir par rapport aux limites séparatives ?

x Règlement graphique

L'Agglo indique que la zone ZP1 est signalée en orange sur le document graphique alors que le projet de RLP mentionne qu'il s'agit de la couleur marron. Elle demande de faire figurer les communes limitrophes et les lieux dits et que le repérage des limites d'agglomération puisse être fait d'après les coordonnées géographiques pour éviter tout litige, la représentation actuelle ne permettant pas de visualiser l'implantation.

Quelles réponses, pouvez-vous apporter à ces remarques ? Pouvez-vous notamment entériner, infirmer, modifier ou compléter les éléments suivants établis par le Bureau d'études ?

«-Le coloris de la zone NP1 sera revu pour lever l'ambiguïté entre le marron et l'orange.

-Le plan de zonage sera complété des noms des communes limitrophes et des lieux dits.

-Au vu de la remarque figurant dans l'avis de l'Etat, les limites d'agglomération devront être précisées sur certains secteurs. Ainsi un nouvel arrêté fixant ces limites devra être pris, auquel cas leurs coordonnées géographiques seront ajoutées.»

3- Chambre de Commerce et d'Industrie

Elle souhaite autant que possible dans l'application concrète du RLP et chaque fois qu'un arbitrage sera nécessaire, qu'une interprétation favorable au commerce local de proximité lui soit apportée. En effet, le commerce local de proximité souvent indépendant est pourvoyeur de services de proximité et d'emplois, tout en étant indispensable au lien social et à l'animation de la ville comparativement à la grande distribution située en périphérie.

Quelle réponse apportez-vous au souhait de la CCI ? Pouvez-vous entériner, infirmer, modifier ou compléter l'élément de réponse établi par le Bureau d'études ?

«-La commune s'engage à ce que le RLP ne freine pas l'implantation et la reprise de commerces de proximité. Le règlement a d'ailleurs été élaboré dans l'optique de ne pas apporter de contraintes supplémentaires.»

II- Observations du commissaire enquêteur

1- Concertation préalable

A plusieurs reprises le dossier d'enquête mentionne les conditions de la concertation préalable avec la population, notamment dans les délibérations du conseil municipal du 3 juin 2016 et du 4 octobre 2019. Ce point est à nouveau évoqué dans deux documents du 17 janvier 2020, la synthèse des observations et propositions formulées par le public dans le cadre de la concertation préalable et le bilan de la concertation approuvé par le conseil municipal, le 4 octobre 2019.

Le dispositif de concertation qui est cité dans les pièces du dossier apparaît consistant, néanmoins compte tenu du peu d'intérêt manifesté par le public lors de l'enquête, pourriez vous donner quelques informations supplémentaires illustrant le contenu, le volume, la durée, etc de ces différentes actions ?

2- Définition des limites d'agglomération

Les limites d'agglomérations de la commune de Donzenac ont été définies conformément aux dispositions du code de la route, et sur la base d'un travail sur les enveloppes urbaines identifiées.

En revanche, certains espaces déjà urbanisés n'ont pas été repris dans le périmètre d'agglomération comme dans le secteur du Pont de l'Hôpital notamment.

Dans son avis sur le projet de Règlement Local de Publicité, l'État rappelle que le périmètre de chaque zone agglomérée doit correspondre « à l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés, le Conseil d'État faisant prévaloir la réalité physique de l'agglomération par rapport à celle définie par le Code de la Route ».

Pouvez-vous confirmer que le périmètre des agglomérations sera redéfini et indiquer à quelle échéance cette opération aura lieu ?

3- Mise en conformité des dispositifs existants

Le travail de recensement effectué à l'occasion de l'élaboration du projet de RLP a permis d'identifier les dispositifs qui sont en infraction avec la réglementation générale et qui devront être démontés et ceux qui bien qu'en conformité avec la réglementation devront aussi être démontés en raison des règles plus restrictives du RLP.

Pouvez-vous préciser si un dispositif de concertation et de suivi est prévu pour cette mise en conformité sans attendre les délais prévus réglementairement ?

Saint Aulaire le 10 mars 2020

René BAUDOUX Commissaire Enquêteur Bellevue 453 route des Crêtes 19130 Saint Aulaire 05 55 25 63 79 06 08 03 24 40 renebaudoux@yahoo.fr

Le Commissaire Enquêteur à Monsieur le Maire de DONZENAC

Objet : Enquête publique portant sur le projet de Règlement Local de Publicité de la commune de DONZENAC

Procès-verbal de synthèse

P.J: 2 exemplaires du procès verbal et un support informatique

Monsieur le Maire

Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement et à l'article 6 de votre arrêté n° 001-01/2020, je vous prie de trouver ci-joint le procès-verbal de synthèse des observations ayant trait à l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 3 février 2020 au vendredi 6 mars 2020 inclus.

L'enquête publique portait sur le projet de Règlement Local de Publicité et n'a recueilli aucune observation de la part du public.

J'ai repris dans le PV de synthèse les remarques émises par les Personnes Publiques Associées (PPA) et l'État, consultés sur le projet avant le début de l'enquête et dont les avis figurent au dossier mis à l'enquête et pour lesquels je vous demande de bien vouloir me faire connaître votre avis définitif. Vous voudrez bien également apporter des réponses à mes demandes sur quelques points complémentaires ayant trait au projet.

En vous remerciant de bien vouloir m'adresser réglementairement dans un délai de 15 jours conformément à l'article R-123-18 du Code de l'Environnement un mémoire en réponse aux questions posées, je vous prie d'agréer Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Remis et commenté à Monsieur le Maire de DONZENAC le lundi 10 mars 2020, en 2 exemplaires de 6 pages

Le Maire de DONZENAC Pris connaissance, le

Le Commissaire Enquêteur Remis et commenté le 10 mars 2020